

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT NO 153 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #110  
ET VISANT À AUTORISER L'IMPLANTATION DE TOURS DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS SOUS CERTAINES CONDITIONS

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 256-2011: *Règlement relatif aux antennes et tours de télécommunications* adopté par la MRC des Laurentides le 12 septembre 2011

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 juin 2012;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au tableau 1 : Grandes orientations d'aménagement, du chapitre 2, par l'ajout de l'orientation 4.8 Réseaux de télécommunications de la façon suivante :**

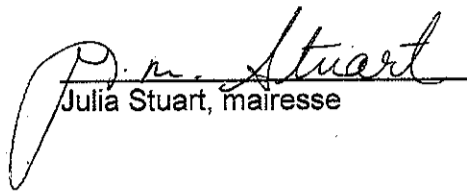
Grandes orientations	Secteur	Objectif	Moyen
	4.8 Réseaux de télécommunications	4.8.1 Permettre l'installation de nouvelles tours de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur dans certaines zones seulement et sous certaines conditions. L'objectif est d'éviter la prolifération de ces structures sur le territoire et la dégradation du paysage.	-Règlement sur les usages conditionnels

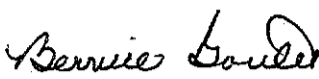
**ARTICLE 2 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au tableau 2 : Grille de compatibilité, du chapitre 4, de la façon suivante :**

- 1) Par le remplacement du chiffre 1 par le chiffre 2 à la ligne : *Utilité publiques et infrastructures* de chacune des colonnes d'affectations, à l'exception de la colonne conservation ;
- 2) Par l'ajout de la note 17 à la ligne : *Utilités publiques et infrastructures* de chacune des colonnes d'affectations, à l'exception de la colonne conservation;
- 3) Par l'ajout de la note 17 suivante: Les nouvelles tours de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur sont assujetties à une demande d'usage conditionnel tel que mentionné par une note spéciale à la grille des spécifications des zones où elles sont autorisées.

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

  
Julia Stuart, mairesse

  
Bernice Goulet, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 JUIN 2012

Adoption du premier projet de règlement : 14 AOÛT 2012

Adoption du règlement : 15 JANVIER 2013

Entré en vigueur : 22 MARS 2013

**Copie certifiée conforme**  
**Certified True Copy**